



**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES  
POUR LES RÉFUGIÉS**

**PRINCIPES DIRECTEURS DU HCR SUR LES CRITERES  
ET LES NORMES APPLICABLES QUANT A LA  
DETENTION DES DEMANDEURS D'ASILE**

**Genève, 1999**

## Introduction

1. La détention des demandeurs d'asile est, selon le HCR, indésirable en soi. C'est encore plus vrai dans le cas de groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins médicaux et psychologiques particuliers. La liberté de ne pas être détenu arbitrairement est un droit de l'homme fondamental et l'utilisation de la détention est, dans beaucoup de cas, contraire aux normes et principes de la législation internationale.

2. L'article 31 de la Convention de 1951 est d'une importance fondamentale à cet égard.<sup>1</sup> L'article 31 empêche que les réfugiés arrivant directement du pays de persécution ne soient sanctionnés du fait de leur entrée ou séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. L'article stipule également que les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont **nécessaires**, et que ces restrictions seront seulement appliquées en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays.

3. Dans la logique de cet article, la détention ne devrait être utilisée que dans les cas de **nécessité**. La détention des demandeurs d'asile arrivant "directement" de manière irrégulière ne devrait, par conséquent, pas être automatique, ni être prolongée sans fondement. Cette disposition ne s'applique pas qu'aux réfugiés officiellement reconnus comme tels, mais également aux demandeurs d'asile en attente de détermination de leur statut, étant donné que la reconnaissance du statut de réfugié ne fait pas d'un individu un réfugié, mais simplement le déclare en être un. La Conclusion n°44 (XXXVII) du Comité exécutif relative à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile examine plus concrètement ce qui est sous-entendu dans le terme "nécessaire". Cette Conclusion fournit également des instructions aux Etats sur la pratique de la détention et des recommandations sur certaines garanties procédurales auxquelles les détenus devraient avoir droit.

4. L'expression "**arrivant directement**" dans l'article 31(1) recouvre la situation d'une personne qui entre dans le pays même où il cherche asile, directement de son pays d'origine, ou d'un autre pays, où sa protection et sa sécurité ne pouvaient pas être assurées. On comprend que ce terme recouvre aussi une personne qui transite dans un pays intermédiaire pour une courte durée sans en avoir fait la demande, ou y avoir reçu l'asile. On ne peut appliquer au concept "**arrivant directement**" de limite de durée stricte, et chaque cas doit être jugé sur son bien-fondé. De même, étant donné la situation spéciale des demandeurs d'asile, en particulier, si l'on considère les effets des traumatismes, les problèmes de langue, le manque d'information, les expériences passées qui aboutissent souvent à une suspicion à l'égard de ceux qui détiennent l'autorité, les sentiments d'insécurité générale, et le fait que ces circonstances peuvent varier énormément d'un demandeur d'asile à l'autre, il n'y a pas de limite de durée qui puisse être appliquée mécaniquement ou associée à l'expression "**sans délai**". L'expression "raison valable" exige l'examen des circonstances dans lesquelles le demandeur d'asile a fui. Le terme "demandeur d'asile" dans ce document s'applique à tous ceux dont les demandes sont à l'étude dans une procédure d'admissibilité ou de vérification, de même qu'à tous ceux engagés dans des procédures de détermination du statut de réfugié. Ceci inclut également tous ceux usant de leur droit à avoir recours à la révision judiciaire ou administrative de leur demande d'asile.

---

1 Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

5. Les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier de la protection prévue par les différents instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme qui définissent les normes de traitement fondamentales. Tandis que chaque Etat a le droit de contrôler ceux entrant sur son territoire, ces droits doivent être exercés en conformité avec une législation qui est accessible et formulée avec suffisamment de précision pour la régulation de la conduite individuelle. Pour que la détention des demandeurs d'asile soit légale et non-arbitraire, elle doit se conformer, non seulement à la législation nationale en vigueur, mais également à l'article 31 de la Convention et à la législation internationale. La détention doit être pratiquée de façon non discriminatoire et doit être soumise au contrôle judiciaire ou administratif pour garantir qu'elle continue d'être nécessaire dans les circonstances en question, avec la possibilité de libération quand il n'existe aucune raison à sa poursuite.<sup>2</sup>

6. Bien que ces instructions traitent spécifiquement de la détention des demandeurs d'asile, la question de la détention des apatrides doit être soulignée.<sup>3</sup> Tandis que la majorité des apatrides ne sont pas demandeurs d'asile, un paragraphe sur la détention des apatrides est compris dans ces principes directeurs en reconnaissance des responsabilités formelles du HCR pour ce groupe et, aussi, parce que les normes de traitement fondamentales contenues dans les instruments internationaux des droits de l'homme, applicables aux détenus en général, devraient être appliqués aux demandeurs d'asile et aux apatrides. L'incapacité des apatrides, ayant quitté leur pays de résidence habituelle, à y retourner, a été une raison expliquant la détention prolongée injustifiée ou arbitraire de ces personnes dans des pays tiers. De la même façon, des individus que l'Etat dont ils ont la nationalité refusent de reprendre sous prétexte que leur nationalité leur a été retirée, qu'ils l'ont perdue pendant qu'ils étaient hors du pays, ou qui ne sont pas reconnus comme nationaux sans preuve de leur nationalité pourtant difficile à obtenir dans ces circonstances, ont également été détenus de manière prolongée pendant une durée indéterminée, simplement parce que la question de savoir où les renvoyer reste sans réponse.

### **Principe directeur 1: Portée des principes directeurs**

Ces principes directeurs s'appliquent à tous les demandeurs d'asile pour lesquels on envisage la détention, qui y sont déjà, ou qui se trouvent dans une situation comparable. Pour les besoins de ces principes directeurs, le HCR considère la détention comme: **le confinement à un lieu limité ou restreint, incluant les prisons, les camps fermés, les espaces de détention dans les zones de transit des aéroports, où la liberté de circulation est substantiellement entravée et où la seule possibilité de quitter cette zone limitée est de quitter le territoire.** Il y a une différence qualitative entre la détention et les autres restrictions à la liberté de circulation.

Les personnes soumises à des limitations de domicile et de résidence ne sont généralement pas considérées comme étant détenues.

Lorsque l'on examine si un demandeur d'asile est en détention, l'impact cumulatif des restrictions ainsi que le degré et l'intensité de chacune d'elles doivent également être évalués.

---

2 Comité des droits de l'homme sur communication No. 560/1993, 59e session, CCPR/C/D/560/1993.

3 Il a été demandé au HCR de fournir des services techniques et de conseil aux Etats sur la législation relative à la nationalité ou sur les pratiques donnant lieu à l'apatridie. Conclusions du comité exécutif No. 78(XLVI)(1995), Résolution Assemblée Générale 50/152, 1996. Voir aussi Guidelines : Field Offices Activities Concerning Statelessness (IOM/66/98-FOM70/98)

## Principe directeur 2: Principe général

### **En tant que principe général, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus.**

Selon l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile est reconnu comme un droit de l'homme fondamental. Dans l'exercice de ce droit, les demandeurs d'asile sont fréquemment obligés d'arriver ou d'entrer sur un territoire illégalement. Néanmoins, cette position est fondamentalement différente de celle d'un étranger ordinaire, en ceci qu'ils peuvent ne pas être en mesure de se conformer aux formalités légales d'entrée. Cet élément, ajouté au fait que les demandeurs d'asile ont souvent vécu des expériences traumatisantes, devrait être pris en considération au moment de déterminer quelque restriction que ce soit de la liberté de circulation, basée sur l'entrée ou le séjour irréguliers.

## Directive 3: Raisons exceptionnelles pour la détention

Il est possible d'avoir exceptionnellement recours à la détention des demandeurs d'asile pour les raisons décrites ci-dessous, à condition que ce soit clairement stipulé par la législation nationale, laquelle est en conformité avec les principes et les normes généraux de la législation internationale des droits de l'homme. Ceux-ci sont contenus dans les instruments principaux des droits de l'homme.<sup>4</sup>

Il devrait exister une présomption contre la détention. Là où des mécanismes de contrôle peuvent être employés comme alternatives viables à la détention (telles les obligations de présence ou la nécessité d'un garant (voir principe directeur 4)), celles-ci devraient être appliquées **en premier**, à moins qu'il n'existe des éléments tangibles suggérant que de telles alternatives ne seront pas efficaces dans le cas individuel en question. La détention ne devrait avoir lieu qu'après l'examen complet de toutes les alternatives possibles, ou lorsqu'il a été démontré que les mécanismes de contrôle n'ont pas atteint leur but légal et légitime.

Dans l'évaluation relative à la nécessité de la détention des demandeurs d'asile, on devrait se demander si elle est équitable et si elle est proportionnelle aux objectifs visés. Si jugée nécessaire, la détention ne devrait être imposée que d'une manière non discriminatoire et pour une durée minimale.<sup>5</sup>

Les exceptions possibles à la règle générale consistant à éviter le recours à la détention devraient être prescrites par la loi. En conformité avec la Conclusion n°44 (XXXVII) du Comité exécutif, on ne devrait faire usage de la détention des demandeurs d'asile, que si cela s'avère **nécessaire**:

### **(i) pour vérifier l'identité.**

Dans les cas où l'identité est indéterminée ou controversée.

### **(ii) pour déterminer les éléments sur lesquels s'appuie la demande du statut de réfugié ou d'asile.**

Ceci signifie que le demandeur d'asile peut être détenu exclusivement pour les besoins d'un entretien préliminaire destiné à identifier sur quoi se base la demande d'asile.<sup>6</sup> Ceci comprendrait

---

4 Article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ; Article 37(b) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ; Article 5(1) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; Article 7(2) Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969 ; Article 5 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981.

5 Article 9(1), Article 12 PIDCP ; Article 37(b) CDE ; Article 5(1)(f) CEDH ; Article 7(3) Convention américaine ; Article 6 Charte africaine ; Conclusion du Comité exécutif No.44.

6 Conclusion du Comité exécutif No.44.

seulement la clarification des faits essentiels qui motivent la demande d'asile et non l'obtention d'informations plus précises pour la détermination du bien-fondé, ou autres, de la demande. Cette exception à la règle générale ne peut être utilisée pour justifier la détention pendant toute la procédure de détermination du statut, ni pour une durée indéterminée.

**(iii) dans les cas où les demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou ont utilisé de faux documents afin de tromper les autorités de l'État où ils ont l'intention de demander asile.**

Ce qui doit être établi est l'absence de bonne foi, de la part du demandeur, au cours du processus de vérification d'identité. En ce qui concerne l'utilisation frauduleuse de documents ou de demandeurs d'asile voyageant sans document, la détention est acceptable seulement lorsqu'il y a **une intention** d'abuser les autorités ou un refus de coopérer avec elles. Les demandeurs d'asile arrivant sans document, parce qu'ils ne sont pas en mesure d'en obtenir dans leur pays d'origine, ne devraient pas être détenus pour cette seule raison.

**(iv) pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public.**

Ceci est lié aux cas où l'on a des raisons de penser que le demandeur d'asile a des antécédents criminels et/ou des affiliations qui peuvent représenter un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dût-il/elle avoir l'autorisation d'entrée.

La détention des demandeurs d'asile, appliquée pour une tout autre raison que celles décrites ci-dessus, par exemple dans le cadre d'une politique de dissuasion des futurs demandeurs d'asile ou pour empêcher ceux ayant déjà soumis une demande de poursuivre la procédure, est contraire aux normes de la législation relative aux réfugiés. Elle ne devrait pas être utilisée comme mesure punitive ou disciplinaire pour entrée ou séjour irréguliers dans le pays, et devrait être évitée dans les cas de non respect des exigences administratives ou pour infraction aux règlements du centre d'accueil, du camp de réfugiés ou d'autres restrictions institutionnelles. L'évasion ne devrait pas entraîner systématiquement l'arrêt de la procédure d'asile, ni le retour dans le pays d'origine, eu égard au principe de non-refoulement.<sup>7</sup>

**Principe directeur 4: Alternatives à la détention.**

Il convient d'examiner toutes les alternatives possibles à la détention d'un demandeur d'asile jusqu'à la détermination de son statut. L'évaluation individuelle des circonstances personnelles du demandeur d'asile concerné et les conditions locales prédominantes devraient influencer sur le choix d'une solution de rechange.

Les solutions de rechange à la détention pouvant être prises en considération, sont les suivantes:

**(i) Exigences de contrôle.**

Exigences de présence: un demandeur d'asile peut ne pas être détenu, à condition qu'il se conforme aux exigences de justifier de sa présence régulièrement pendant la procédure de détermination du statut. La libération pourrait être faite sur la base de l'engagement du demandeur d'asile lui-même, sinon ou en plus de celui d'un membre de la famille, d'une ONG ou un groupe communautaire qui garantirait que les demandeurs d'asile se présente périodiquement aux autorités, qu'ils sont en conformité avec les procédures de détermination du statut et qui garantirait leur présence aux auditions et aux rendez-vous officiels.

---

7 Sub Committee of the Whole of International Protection Note EC/SCP/44 Paragraph 51(c)

Exigences de résidence: un demandeur d'asile ne serait pas détenu, à condition qu'il réside à une adresse spécifique ou dans une région administrative particulière, tant que son statut n'a pas été déterminé. Les demandeurs d'asile devraient obtenir une autorisation avant de changer d'adresse ou de déménager de la région administrative. Néanmoins, celle-ci ne serait pas refusée sans motif valable, quand le but principal du déménagement serait la réunification de la famille ou le rapprochement avec des membres de la famille.<sup>8</sup>

#### **(ii) Obtention d'un garant**

Il serait requis du demandeur d'asile d'avoir une personne se portant garante, responsable d'assurer sa présence aux rendez-vous officiels et aux auditions; si le garant devait faillir à sa responsabilité, une sanction, le plus probablement une amende représentant une somme d'argent, serait prise à son encontre.

#### **(iii) Libération sous caution**

Cette alternative permet au demandeur d'asile en détention de demander sa libération sous caution, soumise à l'obtention d'un garant. Pour que ceci soit véritablement à la disposition des demandeurs d'asile, ils doivent en être informés et le montant de la caution ne doit pas être prohibitif.

#### **(iv) Centres ouverts**

Les demandeurs d'asile peuvent être relâchés à condition qu'ils résident dans des centres collectifs spécifiques où ils seraient autorisés à entrer et sortir à des horaires pré-établis. Ces alternatives ne constituent pas une liste exhaustive. Elles identifient des options qui donnent aux autorités de l'Etat un degré de contrôle sur les lieux de résidence des demandeurs d'asile, tout en accordant à ces derniers la liberté de circulation fondamentale.

### **Principe directeur 5: Les garanties procédurales<sup>9</sup>**

S'ils sont détenus, les demandeurs d'asile devraient avoir droit aux garanties procédurales minimales suivantes:

(i) que leur soit communiqué promptement et entièrement tout ordre de détention, ainsi que les raisons l'ayant motivé et les droits qui s'y rapportent, dans une langue et dans des termes qui leur soient compréhensibles.

(ii) être informés de leur droit au conseil juridique. Là où c'est possible, ils devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

(iii) que la décision soit l'objet d'un contrôle automatique par une instance judiciaire ou administrative indépendante des autorités chargées de la détention. Celui-ci devrait être suivi par

---

8 Article 16, Article 12 DUDH

9 Article 9(2) et (4) PIDCP ; Article 37(d) CDE ; Article 5(2) et (4) CEDH; Article 7(1) Charte africaine ; Article 7(4) et (5) Convention américaine; Conclusion No. 44 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ONU, 1988, Règles minima pour le traitement des prisonniers, ONU, 1955.

des contrôles périodiques et réguliers de la nécessité de poursuivre la détention, auxquels le demandeur d'asile ou son représentant aurait le droit d'assister.

(iv) récuser, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, la nécessité de la privation de liberté lors de l'audience de contrôle et réfuter quelque verdict que ce soit. Un tel droit devrait être étendu à tous les aspects du cas et pas seulement à la possibilité exécutive de détention.

(v) contacter et être contacté par le bureau local du HCR, les institutions nationales pour les réfugiés ou autres agences ainsi qu'un avocat. Le droit à communiquer en privé avec ces représentants ainsi que les moyens de prendre de tels contacts devraient être mis à la disposition des demandeurs d'asile.

La détention ne devrait en aucun cas constituer un obstacle quant aux possibilités du demandeur d'asile de poursuivre les formalités liées à sa demande.

### **Principe directeur 6: La détention de personnes de moins de 18 ans**<sup>10</sup>

En conformité avec les principes généraux présentés au Principe directeur 2 et aux Principes directeurs du HCR sur les enfants réfugiés, les mineurs demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus.

A cet égard, une référence particulière est faite à la Convention relative aux droits de l'enfant:

- l'article 2, qui exige que les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les enfants soient protégés de toutes les formes de discrimination ou de châtement du fait de leur statut, de leurs activités, des opinions qu'ils expriment ou des croyances de leurs parents, tuteurs légaux ou membres de leur famille;
- l'article 3 qui prévoit que, pour toute action entreprise par les Etats parties, concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première;
- l'article 9 qui donne aux enfants le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur volonté;
- l'article 22 qui exige des Etats qu'ils prennent les mesures appropriées pour que les mineurs, demandant le statut de réfugié ou reconnus réfugiés, qu'ils soient accompagnés ou non, reçoivent une protection et une assistance appropriées; et
- l'article 37 qui exige des Etats parties de garantir qu'il ne soit fait usage de la détention des mineurs qu'en dernier recours et pour des durées les plus courtes.

Les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être détenus. Lorsque c'est possible, ils devraient être confiés à la garde de membres de la famille résidant déjà dans le pays d'asile. Autrement, ce sont les autorités compétentes pour la prise en charge des enfants qui doivent trouver des solutions de rechange pour les mineurs non accompagnés et leur assurer un logement et une supervision appropriés. Les foyers pour enfants ou la prise en charge par un tuteur peuvent permettre de garantir son développement adéquat (tant physique que mental) en attendant que des solutions à long terme soient examinées.

---

10 Voir aussi les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, ONU, 1990.

Toutes les alternatives à la détention devraient être étudiées dans le cas des enfants accompagnant leurs parents. Les enfants et ceux qui sont directement chargés de son éducation ne devraient pas être détenus à moins que ce ne soit le seul moyen de maintenir l'unité de la famille.

Si aucune des alternatives ne peut être mise en place et si les États détiennent des enfants, ceci devrait être, en conformité avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en dernier recours et pour une durée des plus courtes, conformément aux exceptions citées au Principe directeur 3.

Si les enfants qui sont demandeurs d'asile sont détenus dans les aéroports, dans des centres régulant l'immigration ou dans des prisons, ils ne doivent pas être soumis à des conditions de type carcéral. Tous les efforts doivent être entrepris pour les relâcher et les placer dans d'autres logements. Si cela s'avère impossible, des arrangements spéciaux doivent être mis en place pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille.

Pendant la détention, les enfants ont droit à l'enseignement qui doit, idéalement, être dispensé en dehors des espaces de détention, afin d'en faciliter la continuité après leur libération. La récréation et les jeux, essentiels pour le développement mental de l'enfant ainsi que la réduction du stress et des traumatismes, doivent être prévus.

Les enfants qui sont détenus bénéficient des mêmes garanties procédurales minimales (énumérées au principe directeur 5) que les adultes. Un tuteur légal ou un conseiller devrait être nommé pour les mineurs non accompagnés.<sup>11</sup>

### **Principe directeur 7: Détention des personnes vulnérables**

Etant donné les effets très négatifs qu'a la détention sur le bien-être psychologique des détenus, un examen rigoureux des alternatives possibles devrait précéder tout ordre de détention des demandeurs d'asile appartenant à l'une de ces catégories:<sup>12</sup>

- Les personnes âgées non accompagnées.
- Les victimes de torture ou de traumatismes.
- Les personnes ayant un handicap physique ou mental.

Dans le cas où des individus appartenant à ces catégories doivent être détenus, il est conseillé de ne recourir à la détention que sur présentation d'un certificat d'un médecin qualifié, attestant que la détention n'affectera pas leur santé et leur bien-être. De plus, un suivi et un soutien réguliers par un professionnel qualifié en la matière, doivent être mis en place. Ils doivent aussi avoir accès aux services de santé, à l'hospitalisation, aux conseils médicaux, etc, dans les cas où c'est nécessaire.

---

11 Un adulte familial de la langue et de la culture de l'enfant peut aussi diminuer le stress et traumatisme de se trouver isolé dans un environnement étranger.

12 Bien qu'il soit reconnu que la plupart des individus sont capables de formuler leur demande d'asile, ceci peut ne pas l'être le cas pour les victimes de traumatisme. Pour ces individus dont les problèmes particuliers ne sont pas apparents, attention et compétence sont requises pour évaluer la situation d'une personne présentant des désordres mentaux ou d'une personne âgée seule.

## **Principe directeur 8: Détention des femmes**

Les femmes demandeuses d'asile et les adolescentes, particulièrement celles qui arrivent non accompagnées, sont particulièrement exposées aux risques lorsqu'elles doivent rester dans des centres de détention. En règle générale, la détention des femmes au cours de leurs derniers mois de grossesse et des mères qui allaitent, ces deux catégories pouvant avoir des besoins spécifiques, devrait être évitée.

Lorsque les femmes demandeuses d'asile sont détenues, elles devraient être logées dans des espaces séparés des hommes, sauf s'ils sont des parents proches. Afin de respecter les valeurs culturelles et d'améliorer la protection physique des femmes dans les centres de détention, l'emploi du personnel féminin est recommandé.

Les femmes demandeuses d'asile devraient bénéficier du même accès aux services juridiques et autres, sans discrimination de sexe,<sup>13</sup> ainsi que de l'accès à des services spécifiques, en réponse à leurs besoins particuliers.<sup>14</sup> Elles devraient, en particulier, avoir accès aux services gynécologiques et obstétriques.

## **Principe directeur 9: Détention des apatrides.**

Toute personne a droit à avoir une nationalité et à ne pas se voir retirer sa nationalité arbitrairement.<sup>15</sup>

Les apatrides, tous ceux qui ne sont considérés comme nationaux par aucun Etat conformément à leur législation, ont droit à bénéficier des mêmes normes de traitement que ceux qui sont détenus en général.<sup>16</sup> Être apatride, et donc, n'avoir aucun pays auquel il est possible de faire une demande automatique pour l'obtention d'un document de voyage, ne devrait pas aboutir à une détention de durée indéterminée. Les autorités responsables de la détention devraient faire tous les efforts possibles pour résoudre de tels cas d'une manière opportune, y compris, par des étapes pratiques pour identifier et confirmer les statuts de nationalité des individus de sorte à déterminer vers quel Etat ils peuvent être renvoyés, ou, par des négociations avec le pays de résidence habituelle pour arranger leur réadmission.

Dans les cas de sérieuses difficultés en la matière, le service technique et conseiller du HCR, conformément aux responsabilités qui lui sont mandatées envers les personnes apatrides, peut être sollicité, si approprié.

---

13 Voir les Principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées.

14 Les femmes, en particulier celles qui ont voyagé seules, ont pu être exposées à la violence et à l'exploitation avant ou après leur fuite, et ont besoin de conseil.

15 Article 15 DUDH; voir Conclusion du Comité exécutif No. 78 (XLVI)

16 Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Règles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.

## **Principe directeur 10: Conditions de détention** <sup>17</sup>

Les conditions de détention des demandeurs d'asile devraient être humaines, dans le respect de la dignité inhérente à la personne. Elles devraient être définies par la loi.

Référence est faite aux normes et principes applicables, issus des normes et de la législation internationales relatives au traitement de ces personnes. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ONU, 1988, L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, 1955, et, Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, sont particulièrement pertinents.

Les points suivants devraient être particulièrement soulignés:

(i) tous les demandeurs d'asile devraient être examinés au tout début de leur détention pour identifier les victimes de traumatismes ou de tortures, afin qu'ils aient un traitement conforme au principe directeur 7.

(ii) la séparation des hommes et des femmes dans les espaces de vie, et la séparation des enfants et des adultes, sauf quand ils font partie du même groupe familial.

(iii) des espaces de détention différents devraient être utilisés pour les demandeurs d'asile. L'utilisation des prisons devrait être évitée. Si des bâtiments de détention différents ne sont pas utilisés, les demandeurs d'asile devraient être dans des endroits séparés des criminels ou des prisonniers condamnés, ou des détenus en préventive. Les deux groupes ne devraient pas se mélanger.

(iv) la possibilité d'avoir des contacts réguliers ainsi que des visites d'amis, de parents, ou de conseillers religieux, social ou juridique. Les lieux permettant de telles visites devraient être disponibles. Lorsque c'est possible de telles visites devraient avoir lieu en privé, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisamment sérieuses pour justifier le contraire.

(v) la possibilité de recevoir un traitement médical adéquat et une aide psychologique lorsque c'est approprié.

(vi) la possibilité de s'adonner à quelques formes d'exercice physique par des activités récréatives quotidiennes, à l'intérieur ou à l'extérieur.

(vii) la possibilité de poursuivre des études ou une formation professionnelle.

(viii) la possibilité de pratiquer leur religion, de s'adonner à un culte et de recevoir un régime dicté par leur religion.

(ix) la possibilité d'avoir accès à des fournitures de base, comme des lits, des douches et des toilettes, etc.

---

17 Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Règles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.

(x) l'accès à un système de plaintes (procédures de doléances) dans lequel les plaintes peuvent être déposées directement ou confidentiellement aux autorités chargées de la détention. Les procédures pour les plaintes concernant le logement, y compris les procédures d'appel et de limite de durée, devraient être diffusées et mises à la disposition des détenus dans différentes langues.

## **Conclusion**

L'utilisation croissante de la détention comme restriction de la liberté de circulation des demandeurs d'asile du fait de leur entrée irrégulière est un sujet de préoccupation majeure pour le HCR, les ONG et les autres institutions, ainsi que pour les gouvernements. Cette question n'est pas sans détour et il est à espérer que ces principes directeurs ont apporté les normes juridiques applicables à l'utilisation de la détention. La détention, en tant que mécanisme répondant aux préoccupations particulières des Etats en ce qui concerne l'entrée irrégulière, exige une grande précaution dans son utilisation, afin de garantir qu'elle ne serve pas à éroder les principes fondamentaux sur lesquels le régime de protection internationale est basé.